



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2017-007

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

DDT

32-2017-01-05-002 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (2 pages)

Page 3

DDT

32-2017-01-05-002

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plume
dans les secteurs du département du Gers concernés par
l'apparition de l'influenza aviaire

Influenza aviaire 2017

ARRÊTÉ N° 32 - 2017 - - -

suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture (DGAL/SASPP/2016-1019 du 30 décembre 2016) relative aux mesures applicables à la suite de suspicion ou de détection de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en France;

Considérant plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages; que, en outre, cette situation perdure et que la contagion s'étend;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues;

Considérant l'efficacité des mesures prises sur certains secteurs où l'évolution favorable de la situation permet de définir des zones de surveillance stabilisées où la chasse au gibier à plumes peut être autorisée;

Considérant l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages permettant une évolution des mesures de restriction de la chasse;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 32-2016-12-27-003 de 27 décembre 2016 et n°32-2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 suspendant la chasse au gibier à plume dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire sont abrogés.

Article 2 : La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZP (Zone de Protection) du Gers et la carte correspondante**" est disponible sur le site départemental de l'Etat: www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire**". Cette liste est mise à jour régulièrement. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de protection autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées. Cette mesure est applicable aux **communes situées en zone de contrôle temporaire**, dont la liste figure sur le même site.

Article 3 : La chasse est également interdite jusqu'à nouvel ordre :

- pour le gibier d'eau sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZS (Zone de surveillance) du Gers et la carte correspondante**" est disponible sur le site départemental de l'Etat: www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire**". Cette liste est mise à jour régulièrement. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

- pour le gibier à plume autre que le gibier d'eau, dans les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau) des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZS (Zone de surveillance) du Gers et la carte correspondante**" est disponible sur le site départemental de l'Etat: www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire**".

Article 4 : La chasse au gibier à plume est autorisée sur le territoire des communes dont la liste intitulée "**Liste des communes en ZSS (Zone de surveillance stabilisée)**" est disponible sur le site départemental de l'Etat : www.gers.gouv.fr, rubrique "**actualités - influenza aviaire - note de service de la DGAL en date du 30 décembre**". Cette liste est mise à jour régulièrement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à AUCH, le 5 Janvier 2017

Le préfet,



Pierre ORY